



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-094

PUBLIÉ LE 22 MAI 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-05-17-002 - AP projet M Noreskal (2 pages) Page 3

R03-2018-05-16-006 - Arrêté portant sursis à statuer sur demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche, au lieu dit Nancibo à Roura par la société DRC (2 pages) Page 6

R03-2018-05-17-003 - Arrêté préfectoral portant prescription de la modification partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Littoraux de la commune de Mana (4 pages) Page 9

DJSCS

R03-2018-05-16-005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Guyane (2 pages) Page 14

DRL

R03-2018-05-09-006 - Arrêté portant approbation du Plan ORSEC dispositions spécifiques aéroport international de Cayenne Félix-Ebouè (2 pages) Page 17

DEAL

R03-2018-05-17-002

AP projet M Noreskal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de mise en valeur agricole d'une parcelle sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté R 03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mme NORESKAL Manuella, relative à un projet de mise en valeur agricole d'une parcelle de 24 ha, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 16 avril 2018 ;

Considérant que le projet concerne la mise en culture du terrain pour produire des cultures maraîchères sous abris et de plein champ, ainsi que des arbres fruitiers ;

Considérant que le projet se situe dans en zone agricole du SAR ;

Considérant que le secteur concerné est à proximité du forage de l'usine DILO ;

Considérant que le lieu d'implantation du puits ou forage d'irrigation des cultures en saison sèche n'est pas déterminé ;

Considérant que le projet peut entraîner des impacts sur l'environnement, notamment sur la qualité des eaux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

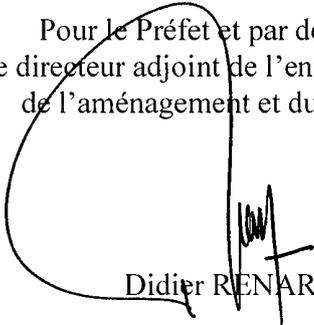
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en valeur agricole de la parcelle concernée est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-05-16-006

Arrêté portant sursis à statuer sur demande d'autorisation
d'exploiter une carrière de roche, au lieu dit Nancibo à
Roura par la société DRC

*Arrêté portant sursis à statuer sur demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche, au
lieu dit Nancibo à Roura par la société DRC*

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRÊTÉ n°
portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche,
au lieu dit « Nancibo », commune de Roura, par la société DRC

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R 512-26 ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande reçue en préfecture de Guyane le 19 octobre 2012 et complétée le 6 octobre 2014, le 10 décembre 2015, le 16 juin 2016, le 28 novembre 2016 et le 24 juillet 2017, par laquelle la société DRC, dont le siège social est situé PAE de Dégrad des Cannes – 97354 CAYENNE, sollicite une autorisation d'exploiter une carrière de roche massives à ciel ouvert, nommée « Nancibo », sur le territoire de la commune de Roura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEAL/UPR/n°211 du 24 octobre 2017, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2017 inclus ;

VU le registre et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport daté du 30 décembre 2017, reçu à la DEAL le 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposée par la société DRC a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence au cours de la consultation des services, le besoin d'améliorer la sécurité vis-à-vis du risque incendie sur le site ce qui justifie la nécessité d'obtenir des réponses et des engagements du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire au 19 avril 2018 sur les éléments à fournir pour répondre au problème de risque incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-26 du Code de l'environnement permet à M. le Préfet, en cas d'impossibilité de statuer dans le délai ci-dessus visé, de fixer un nouveau délai, par arrêté motivé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1

Le délai de trois mois, prévu par l'article R 512-26 du Code de l'environnement, pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche au lieu dit « Nancibo », déposée par la société DRC, est prorogé de six mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL



DEAL

R03-2018-05-17-003

Arrêté préfectoral portant prescription de la modification
partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondations
et Littoraux de la commune de Mana

*Arrêté préfectoral portant prescription de la modification partielle du Plan de Prévention des
Risques d'Inondations et Littoraux de la commune de Mana*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Unité Énergie Risques Naturels

Arrêté préfectoral Portant prescription de la modification partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Littoraux de la commune de Mana

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°95-101 du 2 février 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

VU la circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU l'arrêté n°2015099-0003 du 09 avril 2015, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de MANA ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur graphique sur le secteur de Couachi ;

Considérant la nécessité de préciser la prise en compte du développement des activités touristiques sur la commune au regard du risque inondation ;

Considérant la nécessité de statuer sur les conditions de réalisation de voirie en zone inondable, notamment concernant les accès aux parcelles situées en arrière de zones inondables ;

Considérant la nécessité de publier les cartes de vitesse pour application des dispositions du règlement du PPR ;

Considérant que cette modification de la cartographie n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Mana, approuvé le 09 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION

La modification partielle du plan de prévention des risques inondations et littoraux est prescrite sur le territoire de la commune de Mana

Article 2 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre du plan de prévention et de la modification mise à l'étude est délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - COORDINATION ADMINISTRATIVE DU PROJET ET MODALITÉS DE CONCERTATION

La commune de Mana, la collectivité territoriale de Guyane, l'établissement public de coopération intercommunale concerné, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'agence régionale de la santé et la direction du service départemental d'incendie et de secours seront consultés par correspondance sur le projet de plan. Ils disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le projet.

L'exposé des motifs et le projet de modification partielle seront portés à la connaissance du public pendant un mois et mis à leur disposition à la mairie de Mana, au service REMD de la DEAL et sur le site internet de la DEAL. Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture et faire connaître ses observations en les consignants dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Mana.

Article 4 – DÉSIGNATION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le service instructeur est le suivant :
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane
Service Risques, énergie, mines et déchets
Unité Énergie et risques naturels
Rue Carlos Fineley CS 76003
97306 Cayenne CEDEX

La DEAL est notamment chargée du pilotage opérationnel de la démarche, de la conduite des études, des démarches et actions modification de ce plan de prévention.

Article 5 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés feront l'objet d'une notification au maire de la commune concernée, qui procédera à son affichage en mairie et en assurera la diffusion par tous moyens à sa convenance. L'affichage devra être assuré au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de cette mise à disposition.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Un avis sera publié dans un organe de presse de diffusion locale, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, le maire de la commune de Mana, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

17 MAI 2018

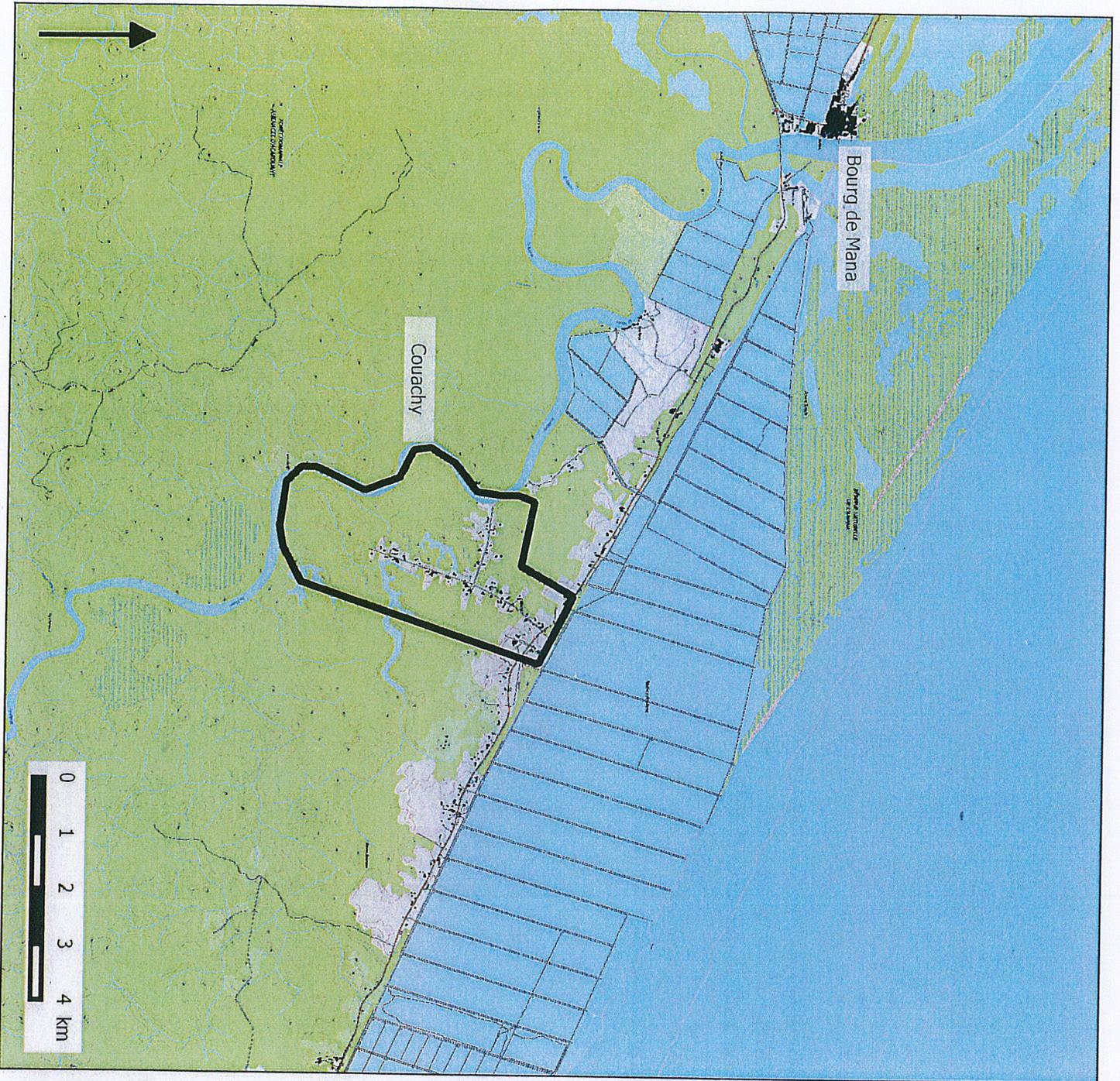
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL



**Plan de prévention des risques
 d'inondation et littoraux
 de la commune de Mana**
Secteur de Couachy

 Périmètre de la modification n°1



Réalisation :
 DEAL Guyane / REMD / ERN -MAJ - 02/2018
 Habillage :
 données DEAL, © IGN - SCANEXPRESS25 © 2015

DJSCS

R03-2018-05-16-005

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de médiation du département de la Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant nomination des membres
de la commission de médiation du département de la Guyane

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment en ses articles L.441-2-3 et R*441-13 ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité & Citoyenneté ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 complétant ou modifiant certaines dispositions relatives à la composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°255/DDE en date du 07 février 2008 portant agrément au titre de l'article L441-2-3 d'associations qui mènent de façon significative des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées conformément à l'article R*441-13-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60 du 08 août 2011 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281 - 0006/DJSCS/PS du 08 octobre 2014 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres de la commission de médiation, conformément à l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés par les requérants en application du II ou du III du même article sont désignés ou nommés ainsi qu'il suit.

Article 2 : Cette commission est présidée par Monsieur Yves ICARE Elle est composée de :

1) Au titre des représentants de l'État et des services déconcentrés : 3 REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

<i>Collèges</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Préfecture	Mme Myriam VIREVAIRE	Mme Annie JUSTIN
DEAL	Mme Karine HENRION	M. Miguel BELNY
DJSCS	Mme Frédérique RACON	M. Francis HAPPE

2) Au titre des représentants des Collectivités : 3 REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

CTG	Mme Isabelle PATIENT	M. Jocelyn HO-TIN-NOE
Association des Maires	M. Aurhinz BROTHERSON	Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH
CACL	M. Jean GANTY (Rémire-Montjoly)	M. Gilles ADELSON (Macouria)

3) *Au titre des représentants des Organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département.*

3 REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS

SIGUY-SEMSAMAR-SIMKO	M. Benoit ESTABLET(SIMKO)	Mme Guilaine EDOUARD (SIGUY)
SOLHIA (LAKLE)	Mme Nathalie ANTOINE	Mme Marie-Alice PORTHOS
ARBRE FROMAGER	Mme Lesley PORTE	Mme Marie GODEST

3 REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ET DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES

AFOC	Mme Ursula FOLK	M. Marcel REGIS
ADAPEI	Mme Monique BOISFER	M. Blaise JOSEPH-FRANCOIS
AKATIJ	Mme Estelle JEANNEAU	M. Christophe BERTRANET

4) *Au titre des représentants des associations de défense et des personnes en situation d'exclusion*

2 REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS DE DÉFENSE ET DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION

CLCV	M. Guy FREDERIC	Mme Renée VALCIN PERLET
SECOURS CATHOLIQUE	Mme Ellane RUSTER	Mme Maryse GAUTHIER

1 REPRÉSENTANT DES INSTANCES DE CONCERTATION MENTIONNÉES A L'ART L. 115-2-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (=PERSONNES PRISES EN CHARGE OU AYANT ÉTÉ PRISES EN CHARGE PAR LE DISPOSITIF D'ACCUEIL, D'HÉBERGEMENT ET D'INSERTION).

SAMU SOCIAL	M. Joachim HYASINE	Mme Tarcy TARCY
-------------	--------------------	-----------------

Article 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

Article 5 :

La commission se réunit sur convocation du secrétariat selon un planning de réunions préétabli.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **15 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général,

Yves de ROQUEFIEUIL

DRL

R03-2018-05-09-006

Arrêté portant approbation du Plan ORSEC dispositions
spécifiques aéroport international de Cayenne Félix-Ebouè



PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté
portant approbation du Plan ORSEC « dispositions spécifiques »
aéroport international de Cayenne Félix-Éboué

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment son livre VII (partie législative) et les articles R741-1 à R741-10 ;
- Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile modifié le 11 janvier 2018 et notamment les articles L 211-2, L 213-2, L213-3 et D213-1 à D 213-1-12 ;
- Vu** le décret 84-26 du 11 janvier 1984, abrogé le 1^{er} décembre 2014 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mr Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** le décret n° 88 .622 du 6 mai 1988 abrogé le 15 décembre 2005 relatif aux plans d'urgence ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°99 - 575 du 10 novembre 1999 mise à jour le 22 mars 2013 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome;
- Vu** l'avis du directeur de l'aéroport international Cayenne Félix-Éboué ;
- Vu** l'avis des services et des collectivités territoriales concernés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet .

ARRETE

Article 1 : les dispositions spécifiques du Plan ORSEC aéroport international de Cayenne Félix-Éboué situé sur la commune de Matoury annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : l'arrêté n°1.247/EMZD-PC du 15 juillet 2010 portant approbation du plan ORSEC « dispositions spécifiques » aéroport international de Cayenne Félix-Éboué en Guyane est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le chef d'état major de la zone de défense ainsi que les chefs de service de l'état et les organismes concernés, la mairie de Matoury sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 09 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le Préfet,

Olivier GINEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à :

*M. le Préfet de la Guyane, Cabinet,
État-major interministériel de zone, bureau sécurité civile,
préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – B.P 7008 – 97307 Cayenne Cedex*

un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'intérieur

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours

Un recours contentieux adressé au :

*Président du tribunal administratif
BP, 5030, 7 rue, Schoelcher, 97305 Cayenne Cedex*

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – B.P 7008 – 97307 Cayenne Cedex
05 94 39 45 00

DESTINATAIRES :

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de Guyane
Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Guyane
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales
Monsieur le président de la CTG
Monsieur le général commandant la gendarmerie de Guyane
Monsieur le commandant supérieur des Forces Armées en Guyane
Monsieur procureur de la république
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP)
Monsieur le directeur régional des douanes Antilles-Guyane
Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane
Monsieur le directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours de Guyane
Monsieur le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé
Monsieur le commandant de la base aérienne 367
Monsieur le directeur du centre hospitalier de Cayenne
Monsieur le chef du service d'aide médicale d'urgence
Monsieur le président du comité de la croix blanche de la Guyane
Monsieur le président délégué territoriale du comité de la croix rouge Française de la Guyane
Monsieur le chef du SDZSIC
Monsieur le maire de Matoury
Monsieur le délégué territorial de l'aviation civile en Guyane
Monsieur le chef du centre de contrôle de la navigation aérienne
Monsieur le directeur de l'aéroport
Monsieur le président de la CCIG
Monsieur le directeur des concessions portuaire et aéroportuaire de la CCIG

COPIE :

Monsieur le maire de Rémire-Montjoly
Madame le maire de Cayenne
Monsieur le délégué territorial de météo France
Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise
Monsieur le directeur général des Outre-Mer
Messieurs les directeurs de

- Air Guyane
- Air France
- Air Caraïbes
- Azul
- Atlas Voyages / Surinam Airways
- Hélicoptères de France
- Héli-Cogyp
- Yankee-Lima
- GSAF
- Aéroclub Cayenne Matoury
- Amazon Air Services
- Société Locations Air Frégate SLAF
- TAG Transport aérien Guyanais

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – B.P 7008 – 97307 Cayenne Cedex
05 94 39 45 00

6